

Fiche technique

Convention Pan-euro-méditerranéenne (PEM) modernisée

La convention régionale sur les règles d'origine préférentielle pan-euro-méditerranéennes (convention PEM), conclue en 2012 et publiée au JOUE L54 du 26/02/2013, vise à faciliter les échanges commerciaux au sein d'une zone de libre-échange qui compte, outre l'UE, 24 pays partenaires. Celle-ci repose sur un réseau d'accords dont les protocoles « origine » contiennent des règles identiques, permettant le cumul diagonal entre les différentes Parties contractantes (PC).

En 2022, les échanges de l'UE avec les partenaires de la zone PEM représentaient 700 milliards d'euros, soit près de la moitié des échanges préférentiels de l'UE.

I. Éléments de contexte

A) Une convention modernisée

Des discussions sur la modernisation de la convention PEM ont débuté en 2012. Elles ont permis d'aboutir à un texte stabilisé en 2021 qui n'a pas retenu l'unanimité des PC.

Toutefois, afin d'appliquer des règles modernisées, simplifiées et adaptées aux évolutions économiques, commerciales et technologiques, la plupart des PC (21 sur 24) ont décidé de mettre en œuvre, parallèlement aux règles de 2012, cet ensemble de règles d'origine modernisées (dénommées règles d'origine transitoires) sur une base bilatérale. Cette solution temporaire, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2021, a permis aux opérateurs des PC volontaires de bénéficier de règles d'origine simplifiées et souvent plus flexibles, sans attendre l'adoption unanime de la convention modernisée qui n'a eu lieu qu'en 2023. Cette coexistence des règles transitoires et des règles de 2012 a créé deux zones distinctes de cumul.

B) Entrée en vigueur

La convention PEM modernisée a été adoptée à l'unanimité par la décision n° 1/2023 du comité mixte le 7 décembre 2023, remplaçant les règles de 2012. Elle est entrée en vigueur **le 1^{er} janvier 2025** pour les PC ayant finalisé leurs processus d'adoption internes. Son application effective est subordonnée à l'introduction d'une référence à la convention modernisée dans les accords bilatéraux de chacune des PC.

Toutefois, certaines PC n'ont pas finalisé leurs procédures de ratification interne des nouvelles règles au 1^{er} janvier 2025, et n'ont donc pas pu les appliquer immédiatement.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2025, certaines PC ont appliqué les règles modernisées de 2023, tandis que d'autres ont continué d'appliquer les règles de 2012 (ou les anciens protocoles PEM). Face au risque que cette situation entraînait pour les possibilités de cumul diagonal entre les PC et l'impact sur les flux commerciaux dans la zone PEM, il a été décidé d'instaurer une période transitoire d'un an, durant laquelle les deux corpus de règles ont pu coexister.

C) Période transitoire

Pour garantir la continuité des échanges préférentiels entre les PC, des **dispositions transitoires** ont été mises en place pour une **durée d'un an, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**.

Ces dispositions visaient à maintenir applicables les anciennes règles de la convention (2012) en vigueur, parallèlement aux règles de la convention modernisée (2023). Ces dispositions, valables jusqu'au 31 décembre 2025, ont permis de préserver les flux commerciaux et le cumul existant dans la zone entre les PC.

Les dispositions transitoires garantissaient également le principe de **perméabilité** entre les deux ensembles de règles d'origine. Cela signifie que les marchandises considérées comme originaires au sens des anciennes règles (2012) pouvaient également être considérées comme originaires au sens des règles modernisées (2023) aux fins du cumul, pour autant que les dispositions transitoires étaient appliquées.

Ce nouveau contexte a permis de préserver la flexibilité pour les opérateurs économiques, introduite par la pratique établie le 1^{er} septembre 2021, en autorisant l'application parallèle des règles d'origine transitoires avec les anciennes règles (2012).

Ces dispositions transitoires cessent de s'appliquer au 1^{er} janvier 2026. À ce titre, **l'ancienne convention cesse de s'appliquer pour l'UE** et l'ensemble des parties contractantes ayant ratifié la convention modernisée.

En parallèle, **les parties contractantes qui ne sont pas prêtes à mettre en œuvre les règles modernisées au 1^{er} janvier 2026** (soit parce qu'elles n'ont pas ratifié la nouvelle convention, soit parce qu'elles n'ont pas mis à jour leurs accords bilatéraux) **continueront d'appliquer entre elles les anciennes règles.**

Par conséquent, **le cumul diagonal de l'origine sera interrompu pour certains échanges** dans la zone PEM.

II. Les nouveautés introduites par la convention modernisée

Les règles modernisées intègrent des dispositions **plus flexibles et modernes**, qui ont déjà été approuvées par l'UE dans le cadre d'autres accords bilatéraux conclus récemment (accords UE-Canada, UE-Vietnam, UE-Japon, etc.).

Les articles suivants reprennent les formulations standards des accords de nouvelle génération. Des précisions ont été apportées pour certains articles, lorsque cela apparaissait nécessaire, notamment par le changement apporté vis-à-vis de l'ancien corpus.

Article 1 : définitions

Au sein des définitions, quelques nouveautés ont été apportées. Par exemple, le point f) relatif au prix départ usine a fait l'objet de précisions notamment sur la notion de fabricant. Autre exemple au point g), une définition des matières fongibles a été intégrée. Enfin, la règle de maximum de matières non originaires (MaxMNO) a été développée au point k).

Article 2 : conditions générales

Au sein des conditions générales de l'article 2, il est rappelé qu'un produit est considéré comme originaire seulement s'il est entièrement obtenu sur le territoire d'une Partie ou s'il y fait l'objet d'une transformation suffisante dans l'hypothèse où des intrants tiers sont utilisés.

Article 3 : produits entièrement obtenus

Le paragraphe 1, point a), introduit l'eau naturelle comme un produit entièrement obtenu lorsqu'elle est extraite du sol, des fonds marins ou océaniques du territoire d'une Partie. Le

point g) fait explicitement référence aux produits de l'aquaculture, une définition spécifique a été introduite pour ces produits. Le point e) fait désormais explicitement référence aux produits issus d'animaux abattus qui sont nés et ont été élevés sur le territoire d'une Partie.

Certaines conditions relatives aux « navires » et « navires-usines » au paragraphe 2 ont été supprimées (les exigences spécifiques à l'équipage notamment), d'autres ont été modifiées afin de prévoir un assouplissement (immatriculation dans la partie exportatrice ou importatrice par exemple).

Article 4 : ouvraisons ou transformations suffisantes

Les transformations ou ouvraisons suffisantes applicables aux produits qui ne sont pas entièrement obtenus sont précisées dans le tableau des règles de liste figurant en annexe II. Des notes introductives en annexe I facilitent la lecture de l'annexe II.

Point d'attention : pour l'application de la règle de maximum de matières non originaires (MaxMNO), l'article introduit aux paragraphes 3 et suivants le principe de calcul sur la base de la valeur moyenne. Il permet à l'exportateur ou au fournisseur de l'UE pour l'établissement de la déclaration du fournisseur de demander, au bureau de douane compétent pour ses opérations, la possibilité de calculer le prix départ usine et la valeur des matières non originaires sur une base moyenne pour des produits identiques, afin de tenir compte des fluctuations des coûts et des taux de change.

Le paragraphe 4 explique la méthode de calcul que doit présenter l'opérateur. Cette demande de l'opérateur et sa validation par le bureau de douane peuvent prendre la forme d'un échange de courriels qui sera conservé par le bureau de douane et par l'opérateur pour être transmis au service douanier compétent en cas de contrôle.

Par ailleurs, certaines règles de liste ont fait l'objet de modifications :

- **Produits agricoles :**

- Valeur et poids : les règles modernisées introduisent un seuil de matières non originaires de 40 % en poids et la possibilité pour certaines positions d'utiliser, au choix, une limite exprimée en valeur ou en poids. Les chapitres et positions du Système harmonisé (SH) concernés par l'une ou l'autre de ces modifications sont notamment : 1302 (seuil de 40 % en poids), 1704 (règle alternative en poids ou en valeur), 1806 (règle alternative en poids ou en valeur), 1901 (seuil de 40 % en poids).

- Adaptation aux schémas d'approvisionnement : les autres produits agricoles (les huiles végétales, les fruits à coque et le tabac) contiennent des règles plus souples adaptées à la réalité économique, notamment pour les chapitres 14, 15, 20, 23 et 24 du SH. Les règles ont également été simplifiées (réduction des exceptions) pour les chapitres 4, 5, 6, 8, 11 et 13.

- **Produits industriels (sauf textiles) :**

- Certains chapitres ont introduit une règle alternative, offrant ainsi à l'exportateur une solution de remplacement pour satisfaire au critère d'origine. Il s'agit notamment des chapitres 27, 28, 35, 37, 38, 40, 42, 44, 70 et 83.

- **Textiles :**

Les assouplissements concernent principalement :

- les tolérances (voir article 5 ci-dessous) ;
- les règles de liste pour les tissus facilitant l'acquisition de l'origine préférentielle dans la région (et *in fine* leur disponibilité) ;
- le cumul total bilatéral, désormais possible sous conditions (voir articles 7 et 8 ci-dessous) ;
- l'impression de tissus désormais reconnue comme une opération pouvant conférer l'origine dans certaines règles de liste (combinée à une autre opération ou en tant qu'opération indépendante), à condition de correspondre à l'une des deux définitions des notes 5.5 et 5.6 de l'annexe I.

Article 5 : règle de tolérance

La tolérance générale de la convention de 2013 était fixée à 10 % du prix départ usine du produit.

Les règles modernisées prévoient désormais une tolérance de 15 % du poids net pour les produits agricoles des chapitres 2 et à 24 du SH (autres que les produits transformés de la pêche du chapitre 16) et une tolérance de 15 % en valeur du prix départ usine du produit pour les autres produits (sauf les produits textiles et de l'habillement des chapitres 50 à 63 du SH).

Attention appelée pour le textile et l'habillement, des tolérances spécifiques mentionnées dans les notes 6 et 7 de l'annexe I s'appliquent :

- Note 6 : une tolérance de 15 % en poids (contre 10 % dans l'ancien corpus) est prévue pour toutes les matières textiles de base utilisées, à condition que le produit soit fait à partir de deux ou plus de ces matières textiles de base.
- Note 7 : d'autres matières textiles non originaires peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position tarifaire différente de celle du produit fini et que leur valeur ne dépasse pas 15 % du prix départ usine du produit (contre 8 % dans l'ancien corpus).

Article 6 : ouvraisons ou transformations insuffisantes

Cet article liste assez classiquement les transformations qui ne confèrent jamais l'origine. Les transformations insuffisantes suivantes ont été ajoutées à la liste existante :

- point f) : le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales ou du riz* ;
- point g) : les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux, la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé ;
- point o) : la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits.

**Le blanchiment partiel ou complet du riz ne figure plus parmi les transformations insuffisantes dans les règles modernisées.*

Enfin, au point p), une note de bas de page renvoie à une définition de la notion de « simple assemblage » dans les notes explicatives.

Articles 7 et 8 : cumul de l'origine

L'objectif du cumul est d'accroître l'intégration économique entre les partenaires d'un accord commercial en les incitant à se fournir ou à effectuer les transformations requises dans le pays partenaire plutôt que dans un pays tiers à l'accord.

Il est précisé que les produits originaires d'une PC qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans la partie exportatrice conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers l'une des autres parties (article 7§7).

1) Le cumul de matières – article 7§1 et 2

Le cumul de matières peut être bilatéral ou diagonal.

➤ **Principe**

Le **cumul bilatéral** concerne uniquement les **échanges entre deux Parties** à un accord. Ce type de cumul figure dans tous les accords préférentiels conclus par l'UE. Dans le cadre des règles modernisées, le cumul bilatéral s'applique entre les Parties appliquant ces règles.

Le cumul bilatéral de matières implique que des matières originaires de la partie A et qui font l'objet d'une transformation dans la partie B, sont considérées comme originaires de cette partie B lorsque le produit fini est destiné à l'exportation vers la partie A. Ce cumul exige toutefois que l'opération réalisée dans la partie B aille au-delà d'une transformation insuffisante (cf. article 6 *supra*). En d'autres termes, puisque ces matières ne sont plus considérées comme des matières non originaires, elles ne sont plus soumises à l'obligation de subir une transformation suffisante.

Le **cumul diagonal** signifie que les matières ayant obtenu le caractère originaire dans l'un des pays de la zone de cumul (pays fournisseur A) peuvent être transformées dans un deuxième pays (pays de transformation B) et y acquérir l'origine préférentielle de ce deuxième pays pour l'exportation vers un troisième pays (pays de destination C), à condition que la transformation réalisée dans le deuxième pays aille au-delà des transformations insuffisantes susmentionnées.

Le cumul diagonal s'applique donc à l'échelle d'une **zone comprenant au moins trois pays** appliquant les mêmes règles. Dans le cadre des règles modernisées, le cumul diagonal n'est donc possible qu'entre les pays appliquant les règles modernisées. Afin de savoir si des partenaires de la zone appliquent entre eux les règles modernisées, et s'ils peuvent donc appliquer entre eux le cumul diagonal, il convient de se référer à un tableau, dit « [matrice](#) », publié par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

➤ **Champ d'application**

Les règles modernisées permettent le cumul bilatéral et diagonal pour tous les produits, à condition que les partenaires impliqués dans le cumul appliquent le corpus de règles modernisées (article 7§1).

Attention, lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans la partie exportatrice ne vont pas au-delà des transformations insuffisantes, le produit obtenu par incorporation de matières originaires d'une autre partie contractante appliquant les mêmes règles est considéré comme originaire de la partie exportatrice uniquement lorsque la valeur ajoutée qui y est apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de toute autre partie contractante appliquant les mêmes règles. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire de la partie contractante qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la partie exportatrice (cf. article 7§2).

2) Le cumul de transformations – article 7§3 et 5

➤ **Principe**

En application du **cumul total** (ou **cumul de transformations** sur des matières non originaires), la règle d'origine est satisfaite si les ouvraisons cumulées, réalisées successivement sur des matières non originaires dans les parties appliquant les mêmes règles, constituent une transformation suffisante. Les opérations réalisées dans les différents pays de transformation doivent donc aller au-delà des transformations insuffisantes (listées à l'article 6 susmentionné) et respecter la règle de liste afférente au produit (figurant à l'annexe II des règles modernisées).

Afin de tracer la nature des transformations réalisées dans les différents pays, il est prévu de recourir à la **déclaration du fournisseur**, chaque transformation prise isolément ne permettant pas de conférer l'origine. C'est l'addition des différentes opérations qui permet *in fine* l'établissement de la preuve d'origine.

➤ **Champ d'application**

Contrairement à l'ancien corpus de 2012, le cumul total (cumul de transformation) est désormais prévu et généralisé à toutes les PC et à tous les produits (article 7§3), **à l'exception des produits textiles** et de l'habillement des chapitres 50 à 63 du SH pour lesquels **seul le cumul total bilatéral s'applique**, sous conditions (articles 7§4 et 8).

Toutefois, une partie peut décider unilatéralement **d'étendre le cumul total** à plus de deux PC (diagonal) pour l'importation de produits relevant des chapitres 50 à 63 (article 7§5). Une partie qui opte pour cette extension le notifie aux autres partenaires *via* le comité mixte et en informe la Commission européenne pour mise à jour de **l'annexe VIII** qui établit la liste des Parties qui ont étendu l'application de l'article 7§3 aux produits textiles.

Le cumul total trouve son application la plus concrète dans le cas d'une règle d'origine exigeant une double transformation, par exemple la « fabrication à partir de fils » pour certains produits

du textile et de l'habillement. En cas de cumul total, cette règle implique d'effectuer le tissage et les opérations suivantes dans plusieurs pays de la zone.

3) Conditions d'application du cumul – article 8

L'article 8 liste les conditions d'application du cumul en vertu des règles modernisées. En particulier, l'article 8§3 précise que la preuve d'origine émise dans le cadre d'un cumul doit porter la mention, en anglais, « *CUMULATION APPLIED WITH XXX (nom de la (ou des) Partie(s) en anglais)* ». Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est utilisé comme preuve d'origine, cette mention est inscrite dans la case 7.

L'article 8§4 permet à l'ensemble des PC de déroger à l'obligation d'inclure cette mention pour les produits importés ayant acquis le caractère originaire dans la Partie exportatrice par l'application du cumul de l'origine. Pour ce faire, les Parties notifient à l'unanimité au comité mixte leur décision de faire usage de cette possibilité. À ce jour, cette dérogation n'est pas appliquée.

Article 12 : séparation comptable

En vertu de l'ancien corpus, les autorités douanières pouvaient autoriser la séparation comptable dans les cas où des « *difficultés considérables en matière de coûts ou de matières surviennent lorsqu'il s'agit de maintenir des stocks distincts* ».

Les règles modernisées prévoient que les autorités douanières peuvent autoriser la séparation comptable « *si des matières **fongibles** originaires et non originaires sont utilisées* ». Un exportateur n'est donc **plus tenu de justifier**, lors de la demande d'autorisation de séparation comptable, que la conservation séparée des stocks présente des coûts considérables ou des difficultés matérielles. Il lui suffit d'indiquer que des matières fongibles sont utilisées (la définition figure au point h) de l'article 1^{er}).

Point d'attention pour le sucre (article 12§2) : en règle générale, les produits (à la différence des matières) ne peuvent pas bénéficier de la séparation comptable. Toutefois, les règles modernisées permettent aux produits relevant de la position tarifaire 1701 de bénéficier de la méthode de séparation comptable, qu'ils soient utilisés en tant que matière dans une transformation ou vendus comme produits finis.

Article 13 : principe de territorialité

Les règles précédentes permettaient à certaines ouvraisons ou transformations d'être effectuées en dehors de la partie contractante sous certaines conditions, à l'exception des produits des chapitres 50 à 63 du SH. Les règles modernisées **ne contiennent plus l'exclusion** des produits textiles.

Dans les conditions du cumul d'origine pan euro-méditerranéen, l'article 13 s'applique non seulement lorsqu'un produit originaire est exporté vers un pays tiers, mais également vers un pays de la zone avec lequel le cumul n'est pas applicable.

Article 14 : non-modification

Les règles modernisées appliquent le principe de non-modification (ou de non-manipulation), **en lieu et place de la règle de transport direct**. C'est un assouplissement au principe de transport direct puisque le respect des conditions décrites dans l'article est désormais présumé.

Article 16 : ristourne ou exonération des droits de douane

En vertu des règles modernisées, il n'y a **plus d'interdiction de ristourne, sauf** pour les matières utilisées dans la fabrication de produits relevant des chapitres 50 à 63 du SH (**produits textiles**).

L'article 16 prévoit néanmoins des **exceptions** à cette interdiction de ristourne pour les produits textiles des chapitres 50 à 63 du SH :

- en cas de **cumul** mis en œuvre en application des §4 et 5 de l'article 7 ;
- en l'**absence de cumul**, lorsque les matières utilisées sont originaires d'une autre Partie appliquant les règles modernisées. En effet, il convient de rappeler que l'interdiction de ristourne ne concerne que les matières non originaires ;
- en cas d'**échanges bilatéraux** entre, d'une part la Suisse (et Liechtenstein), l'Islande, la Norvège, la Turquie, l'UE et, d'autre part, tout participant au processus de Barcelone, autre que la Turquie et Israël, à condition que les produits soient considérés comme originaires sans utiliser de matières d'autres Parties ;
- en cas d'**échanges bilatéraux entre les Parties à l'accord d'Agadir** (accord créant une zone de libre-échange entre les pays arabes méditerranéens suivants : le Maroc, la Tunisie, l'Égypte et la Jordanie), si les produits sont considérés comme originaires sans cumul de matières d'autres Parties.

Article 17 : preuve de l'origine

Les règles modernisées **abandonnent les certificats de circulation EUR.MED** pour ne conserver que deux preuves d'origine :

- le certificat de circulation **EUR.1** (modèle à l'annexe IV),
- et la **déclaration d'origine** (modèle à l'annexe III) sur facture, bon de livraison ou tout autre document commercial.

Attention appelée : l'article 17§3 vise à simplifier les procédures relatives aux preuves d'origine en permettant aux Parties contractantes de convenir entre elles de remplacer les preuves de l'origine susmentionnées par des déclarations d'origine établies par des **exportateurs enregistrés** dans une base de données électronique conformément à la réglementation interne de ces Parties contractantes.

L'utilisation de ces déclarations d'origine établies par les exportateurs enregistrés dans une base de données électronique ayant fait l'objet d'un accord entre deux ou plusieurs Parties n'empêche pas l'utilisation du cumul diagonal avec les autres Parties contractantes.

Actuellement, aucun accord n'est établi entre les PC pour mettre en œuvre cette possibilité. **Par conséquent, même si elle est prévue par la convention modernisée, elle n'est pour l'heure pas applicable.**

Enfin, la décision n° 1/2024, adoptée par le comité mixte de la convention PEM le 12 décembre 2024, vient modifier l'article 17§4 de la convention modernisée en ce qui concerne l'utilisation des **certificats de circulation délivrés par voie électronique**.

En effet, l'article 17§4 de la convention modernisée prévoit que deux ou plusieurs PC peuvent convenir d'établir un système permettant de délivrer et/ou de présenter par voie électronique les preuves de l'origine.

À partir du 1^{er} janvier 2025, tant que ce système n'est pas établi, **les PC acceptent les certificats de circulation délivrés par voie électronique** sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les certificats délivrés électroniquement sont fondés sur le modèle de l'EUR.1 de l'annexe IV de la convention modernisée,
- les autorités douanières de la Partie exportatrice prévoient un système sécurisé en ligne permettant de contrôler l'authenticité des certificats délivrés par voie électronique,
- les certificats portent un numéro de série unique.

La date à partir de laquelle une PC commence à délivrer des certificats électroniques est précisée dans des avis publiés au JOUE. La liste des PC qui délivrent des certificats électroniques est disponible sur le [site internet](#) de la Commission européenne.

Article 18 : conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

Une déclaration d'origine peut être établie :

- par tout exportateur pour tout envoi dont la valeur n'excède pas **6 000 euros**,
- ou par un **exportateur agréé** (au sens de l'article 19 *infra*)

La déclaration d'origine porte la **signature manuscrite** originale de l'exportateur. Toutefois, un EA n'est pas tenu de signer cette déclaration, sous conditions (18§5).

Enfin, la convention modernisée prévoit qu'une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur lors de l'exportation des produits **ou après**, à condition qu'elle soit présentée dans un **délai de deux ans** suivant l'importation. Si un envoi est fractionné, la déclaration *a posteriori* doit également respecter ce délai de deux ans (article 18§6).

Article 21 : certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés *a posteriori*

L'article 21§1 prévoit de **nouvelles situations** pour lesquelles la délivrance d'un certificat EUR.1 *a posteriori* est possible :

- point c) : la destination finale n'est pas connue au moment de l'exportation,
- point d) : l'EUR.1 a été délivré sur la base de l'article 8§4 (application du cumul et dérogation à l'obligation de mentionner « *CUMULATION APPLIED WITH XXX* ») mais la mention est requise à l'importation dans la Partie contractante conformément à l'article 8§3.

Enfin, dans le cadre des règles modernisées, les autorités douanières peuvent délivrer un certificat EUR.1 *a posteriori* dans un **délai de deux ans** à compter de la date d'exportation de la marchandise. Celui-ci doit revêtir la mention en anglais « *ISSUED RETROSPECTIVELY* » en case 7.

Article 23 : validité de la preuve d'origine

Le **délai de validité** de la preuve d'origine **a été prolongé** dans la convention modernisée. L'article 23§1 prévoit désormais que cette preuve est valable **10 mois** à compter de sa date de délivrance, contre **4 mois** dans l'ancien corpus.

Article 29 : déclarations du fournisseur

Un article est désormais entièrement dédié à l'établissement des déclarations du fournisseur. Celles-ci doivent être établies conformément au **modèle de l'annexe VI**.

Lorsqu'une preuve d'origine est présentée (certificat EUR.1 ou déclaration d'origine) dans l'une des Parties contractantes pour des produits originaires dont la fabrication met en œuvre, **en application du cumul**, des marchandises provenant d'une Partie contractante et ayant subi une transformation dans lesdites Parties contractantes sans avoir acquis le caractère originaire, il est tenu compte de la déclaration du fournisseur.

Chaque transformation prise isolément ne permettant pas de conférer l'origine, il est en effet prévu de recourir à la déclaration du fournisseur afin de tracer la nature des transformations réalisées dans les différentes Parties contractantes.

Lorsqu'un fournisseur livre régulièrement à un client donné des marchandises pour lesquelles la transformation subie dans une Partie contractante est censée rester constante pour une période donnée, il peut remettre une déclaration du fournisseur unique pour couvrir les envois ultérieurs desdites marchandises : il s'agit de la **déclaration à long terme du fournisseur**. Celle-ci est **valable** pour une durée maximale de **deux ans** à compter de la date de la déclaration et est établie conformément au modèle de l'annexe VII.

Article 31 : pièces justificatives, conservation des preuves de l'origine et documents probants

Cet article rappelle l'obligation pour l'exportateur de conserver une copie papier ou une version électronique des **preuves de l'origine** ainsi que de tous les documents étayant le caractère originaire du produit, pendant un délai d'**au moins trois ans** à compter de la date de délivrance ou d'établissement de la preuve d'origine.

Il vient également préciser le délai de conservation par le fournisseur de la copie de la **déclaration du fournisseur** et de l'ensemble des documents commerciaux auxquels elle est annexée pendant un délai d'**au moins trois ans**. Ce délai est le même pour les déclarations à

long terme pour lesquelles il commence à courir à compter de leur date d'expiration de validité.

Article 35 : contrôle des déclarations du fournisseur

Le contrôle *a posteriori* des déclarations du fournisseur (ou à long terme) peut être effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières d'une Partie contractante où ces déclarations ont été prises en considération pour délivrer un certificat EUR.1 ou établir une déclaration d'origine ont des doutes fondés quant à leur authenticité ou leur exactitude.

Pour ce faire, les autorités douanières renvoient la déclaration du fournisseur et les documents concernant les marchandises couvertes par cette déclaration aux autorités douanières de la Partie contractante où la déclaration a été établie en indiquant les motifs de fond ou de forme de la demande de contrôle.

III. Situation applicable à partir du 1^{er} janvier 2026

Au 1^{er} janvier 2026, la période transitoire prend fin. À ce titre, l'ancienne convention cesse de s'appliquer pour l'UE et l'ensemble des parties contractantes ayant ratifié la convention modernisée.

Les parties contractantes qui ne sont pas prêtes à mettre en œuvre les règles modernisées au 1^{er} janvier 2026 (soit parce qu'elles n'ont pas ratifié la nouvelle convention, soit parce qu'elles n'ont pas mis à jour leurs accords bilatéraux) continueront d'appliquer entre elles les anciennes règles.

Par conséquent, **le cumul diagonal de l'origine sera interrompu** pour certains échanges dans la zone PEM.

A) État des lieux au 1^{er} janvier 2026

L'UE a ratifié la convention modernisée et a amendé la plupart des accords bilatéraux conclus avec chacun de ses partenaires de la zone PEM afin d'y intégrer un lien dynamique renvoyant vers l'application des règles de la convention modernisée.

Toutefois, certaines parties contractantes n'ont toujours pas ratifié la convention modernisée ou n'ont pas intégré le renvoi dynamique au sein de leurs accords bilatéraux pour permettre l'application des règles modernisées avec l'UE.

Les pays concernés sont l'Égypte, la Tunisie, le Maroc, l'Algérie, la Turquie, la Palestine, et le Liban.

1) Les échanges avec le Maroc, la Tunisie et l'Égypte

Le Maroc¹, la Tunisie², la Palestine³, et l'Égypte⁴ ont chacun procédé à la révision de leur accord bilatéral les liant à l'UE pour permettre l'application avec l'UE des règles de la convention modernisée par anticipation (règles dites « transitoires »), jusqu'à la ratification complète de la convention modernisée par ces pays dans leur ordre juridique interne.

¹Depuis le 2 octobre 2025, conformément à la note d'information UE-MA 2703/25 du conseil d'association UE-Maroc, le Maroc applique avec l'UE les règles modernisées par anticipation (« règles transitoires »). Ces règles peuvent être utilisées bilatéralement jusqu'au **31 décembre 2027**. Dans l'attente de la publication de la décision au JOUE, le texte du nouveau protocole sur les règles d'origine est consultable dans le projet de décision du conseil d'association UE-Maroc.

²Depuis le 1^{er} mars 2025, la Tunisie applique avec l'UE les règles modernisées par anticipation (« règles transitoires »), conformément à la décision n° 1/2025 du Conseil d'association UE-Tunisie (JOUE L 2025/324 du 22/01/2025). Ces règles transitoires sont appliquées **jusqu'à la ratification** complète de la convention modernisée par la Tunisie.

³À partir du 01/01/2026, la Palestine appliquera avec l'UE les règles modernisées par anticipation (« règles transitoires ») conformément à la note d'information UE-OLP 1854/24 du comité mixte UE-OLP du 14 mars 2025. Ces règles transitoires sont appliquées jusqu'à la ratification complète de la convention modernisée par la Palestine.

⁴Depuis le 11 mars 2025, conformément à la décision n°1/2024 du conseil d'association UE-Égypte du 01/10/2024 publiée au JOUE L 2024/2653 du 09/10/2024, l'Égypte applique avec l'UE les règles modernisées par anticipation (« règles transitoires ») **jusqu'à la ratification** complète de la convention modernisée par l'Égypte.

Par conséquent, à partir du 1^{er} janvier 2026, les échanges respectifs entre l'UE et le Maroc, l'UE et la Tunisie, l'UE et la Palestine, et l'UE et l'Égypte pourront se faire sur la base des règles modernisées pour l'UE et sur la base des règles « transitoires » pour le Maroc, la Tunisie, la Palestine et l'Égypte.

Pour ces pays, l'**application du cumul diagonal sera possible dans une configuration spécifique.**

2) Les échanges avec la Turquie, l'Algérie et le Liban

Pour ces pays, à partir du 1^{er} janvier 2026, les échanges se feront sur la base des règles d'origine prévues par les protocoles bilatéraux respectifs conclus avec l'UE (règles antérieures à l'ancienne convention). Le cumul diagonal de l'origine ne sera plus possible avec l'UE tant que ces pays n'auront pas ratifié la convention modernisée et révisé leurs accords bilatéraux pour renvoyer à l'application des règles de la convention modernisée.

3) Les échanges avec Israël

Israël a informé ses partenaires avoir récemment procédé à la ratification de la convention modernisée. Par ailleurs, son protocole bilatéral avec l'UE est en cours de finalisation. En conséquence, Israël devrait être en mesure **d'appliquer la convention modernisée à compter du 1^{er} janvier 2026 avec l'UE** (identifiée par la mention « R » dans la matrice pour les échanges avec l'UE).

Toutefois, Israël n'a pas encore achevé la révision de l'ensemble de ses accords bilatéraux afin d'y intégrer le lien renvoyant à l'application des règles de la convention modernisée. Le cumul s'appliquera donc à géométrie variable. Il conviendra, en conséquence, de se référer à la « matrice » publiée sur le site de la Commission afin de déterminer le cadre juridique applicable à Israël.

B) Matrice et possibilités de cumul à partir du 1^{er} janvier 2026

À partir du 1^{er} janvier 2026, la matrice, tableau permettant de connaître l'aperçu du cadre juridique applicable entre les parties contractantes et des possibilités de cumul diagonal de l'origine, **va être simplifiée.**

Le cumul de l'origine sera possible **seulement si la case commune aux deux ou plusieurs pays est renseignée par une même lettre.** Cette lettre permet d'identifier la base réglementaire à partir de laquelle le cumul de l'origine est applicable :

- « **R** » représente les possibilités de cumul au titre des règles modernisées pour les parties contractantes qui ont ratifié la convention modernisée et mis à jour leurs accords bilatéraux ;
- « **C** » représente les possibilités de cumul au titre des anciens accords bilatéraux (anciennes règles) pour les parties contractantes qui n'ont pas ratifié la convention modernisée et/ou pas mis à jour leurs accords bilatéraux ;
- « **R/T** » représente les possibilités de cumul au titre des règles dites « transitoires », uniquement pour les relations commerciales entre l'UE, le Maroc, l'Égypte, la Palestine et la Tunisie.

Point d'attention

Pour la mise en œuvre du cumul, les PC doivent **impérativement mettre à jour leurs protocoles bilatéraux.** En effet, ce n'est pas parce qu'une PC a ratifié la convention modernisée, qu'elle pourra cumuler avec l'ensemble des autres PC.

Pour s'assurer des possibilités de cumul entre pays partenaires, il convient de se **référer systématiquement à la matrice**, publiée par la Commission, illustrant le panorama à jour des possibilités de cumul.

1) Exemples de cumul

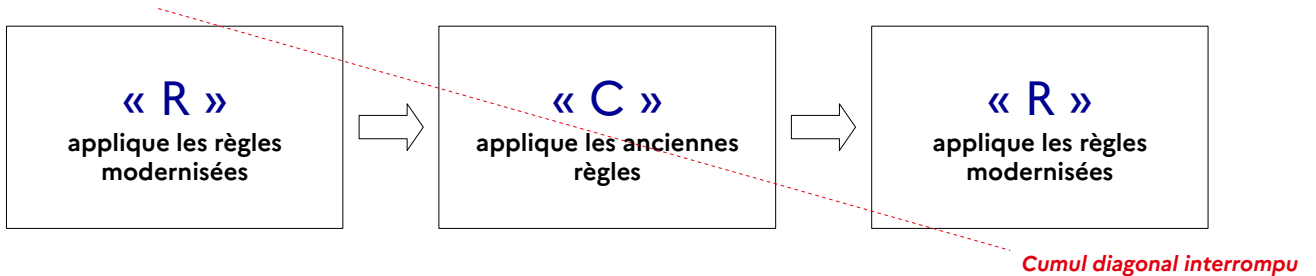
Cas 1 : le cumul diagonal est-il possible entre des PC « R » et « C » ?

➔ Non, puisque :

1 – les parties « R » appliquent les règles modernisées,

2 – les parties « C » n'appliquent pas les règles modernisées.

Or, pour mettre en œuvre le cumul de l'origine, l'ensemble des parties doivent appliquer des règles d'origine identiques.



Cas 2 : le cumul diagonal est-il possible entre des PC « R », « C » et « R/T » ?

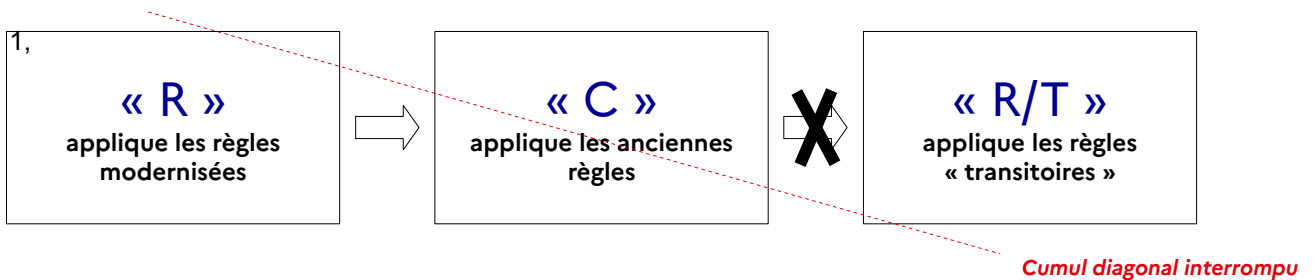
➔ Non, puisque :

1 – « R » applique uniquement les règles modernisées,

2 – « C » applique uniquement les anciennes règles,

3 – « R/T » applique les règles révisées dites « transitoires » uniquement avec l'UE.

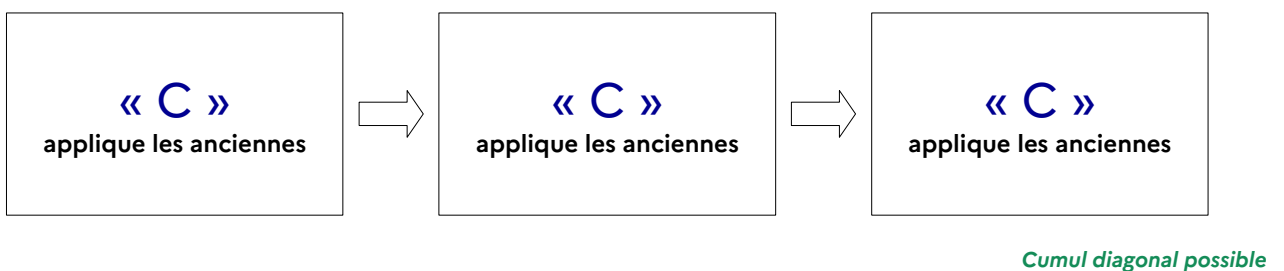
Le cumul de l'origine est interrompu pour cet échange puisque la base réglementaire utilisée n'est pas identique pour les trois parties.



En résumé : le cumul diagonal est possible seulement pour les parties qui appliquent des règles identiques :



OU



2) La mise en œuvre du cumul diagonal pour l'Égypte, le Maroc, la Tunisie et la Palestine

À partir du 1^{er} janvier 2026, le **principe de perméabilité** prévu par les règles transitoires **permettra l'application du cumul diagonal pour ces quatre pays dans une configuration spécifique**.

Les matières originaires d'un pays appliquant encore les anciennes règles d'origine (identifié par la lettre « C » dans la matrice) pourront être utilisées dans la fabrication de produits exportés vers l'UE, à condition qu'elles soient importées et transformées dans l'un des pays appliquant les règles transitoires, à savoir le Maroc, l'Égypte, la Tunisie ou la Palestine (identifiés par « R/T » dans la matrice).

Les marchandises ainsi obtenues pourront ensuite être exportées vers l'UE, en tant que destination finale (identifiée par la lettre « R » dans la matrice).

Autrement dit, le cumul diagonal sera possible lorsque la chaîne d'échanges suit l'ordre suivant :



C) Les preuves de l'origine des marchandises et perméabilité

La perméabilité entre les **anciennes règles** et les **règles modernisées** prévue par les dispositions transitoires de la décision n°2/2024 sera encore possible pour les preuves de l'origine en 2026, sous certaines conditions.

Les produits conformes aux anciennes règles peuvent être considérés comme originaires au sens des règles modernisées, dans la mesure où ces dernières sont plus souples.

Pour les parties contractantes appliquant les règles modernisées à compter du 1^{er} janvier 2026, les preuves de l'origine émises en 2025 sur la base des anciennes règles seront ainsi admises en 2026 sous réserve du respect de leur période de validité (4 mois) dans le cadre de l'application des règles modernisées.

Pour les parties contractantes qui passeront des anciennes règles aux règles modernisées en cours d'année 2026, les preuves de l'origine émises, avant la date de mise en œuvre des nouvelles règles, sur la base des anciennes règles, seront admises après cette date, sous réserve du respect de leur période de validité (4 mois) dans le cadre de l'application des règles modernisées.

La perméabilité sera autorisée pour une période de 3 ans après l'entrée en vigueur des règles modernisées. Elle permet de reconnaître les preuves d'origine délivrées sur la base des anciennes règles, plus strictes que les nouvelles.

Les **déclarations du fournisseur** de l'UE établies en vertu des anciennes règles peuvent être utilisées comme justificatifs sous-jacents des preuves de l'origine produites en vertu des règles modernisées pour les marchandises pour lesquelles la perméabilité est possible.

➔ Cas particulier des certificats EUR-MED

Comme évoqué précédemment, les règles modernisées **abandonnent les certificats** de circulation **EUR-MED** pour ne conserver que deux preuves d'origine : le certificat de circulation EUR.1 et la déclaration d'origine.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2026 et pour les PC qui appliquent encore les anciennes règles, des certificats EUR-MED **pourront encore circuler**. Aussi, les PC qui continuent à appliquer les anciennes règles entre elles pourront encore produire un certificat EUR-MED.

D) Sollicitation du bénéfice du traitement préférentiel

À l'importation dans l'UE et à partir du 1^{er} janvier 2026, pour solliciter l'origine préférentielle, l'importateur doit solliciter la préférence 300 dans sa déclaration en douane, intégrer le code pays pour le pays d'origine préférentielle de la marchandise importée et indiquer le code document correspondant, selon la preuve d'origine dont il dispose :

- N954 = certificat de circulation des marchandises EUR.1. Ce code doit être utilisé pour les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui ne contiennent dans la case 7 ni la mention « *TRANSITIONAL RULES* », ni la mention « *REVISED RULES* ».
- N864 = Déclaration d'origine établie par tout exportateur sur une facture ou tout autre document commercial. Ce code doit être utilisé pour les déclarations d'origine établies par tout exportateur sur facture ou tout autre document commercial ne contenant ni la mention « *TRANSITIONAL RULES* », ni la mention « *REVISED RULES* ».
- U045 = Certificat de circulation des marchandises EUR-MED.
- U048 = Déclaration d'origine sur facture EUR-MED.
- U078 = Certificat de circulation EUR.1 portant la mention en case 7 : « *REVISED RULES* ».
- U079 = Déclaration d'origine portant la mention après le texte de la déclaration : « *REVISED RULES* ».
- U075 = Certificat de circulation des marchandises EUR.1, à condition que la mention « *TRANSITIONAL RULES* » soit insérée dans la case 7 dans le contexte des règles d'origine transitoires.
- U076 = déclaration d'origine, à condition que la déclaration comporte la mention « *TRANSITIONAL RULES* » dans le contexte des règles d'origine transitoires.

Attention, les codes de la déclaration d'origine sont utilisés quel que soit le montant de l'envoi ou le type d'exportateur (qu'il soit agréé ou non).

Par ailleurs, à l'importation dans l'UE et à partir du 1^{er} janvier 2026, la mention « *REVISED RULES* » en case 7 du certificat EUR.1 ou sur la déclaration d'origine n'est plus obligatoire pour les échanges avec les partenaires PEM qui ont ratifié la convention modernisée et qui ont mis à jour leurs protocoles bilatéraux avec l'UE.

Cependant, cette mention demeure nécessaire pour les échanges entre l'UE, la Tunisie, l'Égypte, la Palestine et le Maroc qui appliquent les règles « transitoires » (règles modernisées par anticipation).

Plus précisément, dans le cadre de ces échanges, il conviendra d'apposer la mention :

- Pour les preuves établies dans l'UE : aucune mention n'est nécessaire ;
- Pour les preuves établies en Tunisie : « *TRANSITIONAL RULES* » ;
- Pour les preuves établies en Égypte : « *TRANSITIONAL RULES* » ;
- Pour les preuves établies en Palestine : « *TRANSITIONAL RULES* » ;
- Pour les preuves établies au Maroc : « *REVISED RULES* ».

Liens utiles

- [lignes directrices européennes sur les règles révisées de la convention PEM](#)
- [lignes directrices générales sur règles d'origine préférentielle](#)
- [page internet de la Commission européenne sur la convention PEM \(et lien vers la matrice\)](#)
- [page internet du site internet de la douane recensant la liste des accords en vigueur](#)
- [page internet du site de la douane relative à la convention PEM](#)